



MAIRIE
de
DAMAZAN
47160

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

CONVENTION de PARTENARIAT
CENTRE de LOISIRS SANS HEBERGEMENT
de DAMAZAN
ANNÉE SCOLAIRE 2023 - 2024

Entre :

ALBRET COMMUNAUTÉ,
Centre Haussmann, 10 place Aristide Briand 47600 NÉRAC
représentée par son Président, **Alain LORENZELLI**
D'une part,

et

La Commune de DAMAZAN,
1 Place Armand Fallières 47160 DAMAZAN,
représentée par son Maire, **Michel MASSET,**
D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Liée par convention à **ALBRET COMMUNAUTÉ** à la Commune de **DAMAZAN**, qui a donné la gestion de l'ALSH à l'IFAC (Association régie par la loi de 1901, siégeant à Agen), s'engage à organiser pour les enfants de la commune, qui accepte, un accueil et des animations éducatives dans l'établissement situé au Groupe Scolaire Louis Bacqué à Damazan.

Cet accueil s'effectuera le mercredi et pendant les vacances scolaires, en conformité avec la réglementation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement et le règlement intérieur de l'IFAC.

Article 2 : En contrepartie, la collectivité signataire s'engage à participer financièrement aux frais de fonctionnement du centre de loisirs, sous forme de prestations de services.

Article 3 : Le barème de prestation de service a été fixé par délibération du Conseil Municipal de Damazan en date du 9 juin 2023.

Pour l'année scolaire 2023 - 2024 ce barème est fixé à 12 Euro par le nombre de présences d'enfants effectivement réalisées sur l'année considérée.

Dans un souci d'équité, le barème est un seuil minimum qui s'applique à toutes les communes.

Le montant total des prestations de service sera donc calculé en multipliant le barème par le nombre de présences enfants réalisées.

La convention a pour finalité de permettre la fréquentation des familles, notamment de celles ayant des ressources faibles, sans majoration de tarif.

Article 4 : La prestation de service sera attribuée à la Commune de Damazan, pour chaque enfant des familles habitant la collectivité signataire, reçu à l'Accueil de Loisirs.

Ces participations viennent abonder les recettes de fonctionnement.

Article 5 : La Commune de Damazan adresse à la collectivité signataire :

- un état nominatif des présences d'enfants ayant droit aux prestations de service à chaque trimestre échu.
- le montant de la participation Communale calculé conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.

Article 6 : Dans la mesure où les justifications citées à l'article 5 sont fournies, la collectivité signataire s'engage à verser à la Commune de Damazan, par retour, le montant correspondant aux prestations de service.

Article 7 : La présente convention est signée en deux exemplaires, un à conserver par la collectivité territoriale, le second à retourner dans les meilleurs délais à la Commune de Damazan.
Cette convention est valable pour un an.

A
le

Le Président d'ALBRET COMMUNAUTE,
Alain LORENZELLI,

Le Maire de DAMAZAN,
Michel MASSET,

